

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001234-232

DATE : Le 21 février 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

DANIEL ROLLAND

Demandeur

c.

HYDRO-QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

JUGEMENT

(autorisation d'une action collective)

[1] Le demandeur souhaite exercer une action collective pour représenter le groupe suivant :

L'ensemble des citoyens résidents au sein de la Région métropolitaine de Montréal, qu'ils soient personnes physiques ou morales et consommant le courant électrique d'Hydro-Québec, tant à titre personnel que professionnel, au sens de l'article 571 du Code de procédure civile; ces personnes ayant été privées de courant électrique durant plusieurs jours à compter du mercredi 5 avril 2023;

[2] Il recherche la responsabilité extracontractuelle, contractuelle et sans faute tant d'Hydro-Québec (HQ) que du gouvernement du Québec et réclame des dommages de 1 000 \$ par « citoyen résident », incluant des dommages punitifs.

JG2551

[3] HQ conteste le critère de la cause défendable de l'article 575 (2) C.p.c. et celui de la capacité du représentant de l'article 575 (4) C.p.c. Le Procureur général du Québec (PGQ) partage tous les arguments d'HQ et ajoute qu'il ne peut être poursuivi ni à titre d'actionnaire ni à titre de mandant d'HQ.

CONTEXTE

[4] La demande d'autorisation vise la panne d'électricité survenue le 5 avril 2023 pendant une période de deux à six jours, sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal, soit des cinq agglomérations suivantes : Montréal, Longueuil, Laval, la couronne nord et la couronne sud. Le demandeur avance que le groupe dépasserait quatre millions de membres.

[5] Il plaide que tant HQ que le gouvernement du Québec ont été négligents, notamment dans le contrôle de la végétation se trouvant à proximité des fils électriques, ce qui aurait causé cette panne à la suite d'une tempête de pluie verglaçante. Il ajoute que même en l'absence de faute, il s'agirait d'un trouble de voisinage donnant ouverture à un recours en dommages.

ANALYSE

Le syllogisme

[6] En ce qui concerne le paragraphe 575 (2) C.p.c., soit l'analyse de la question de l'apparence de droit, je retiens le résumé de l'état du droit par le juge Bachand dans *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*¹:

[27] Lorsqu'il analyse le deuxième critère énoncé à l'article 575 C.p.c., le juge autorisateur doit respecter les limites inhérentes à son rôle de filtrage, qui se résume à « écarter les demandes frivoles, sans plus ». Ainsi, lorsqu'il se demande si les faits allégués par le demandeur paraissent justifier les conclusions recherchées, il doit garder à l'esprit les récents enseignements de la Cour suprême selon lesquels le seuil imposé au demandeur est « peu élevé », notamment parce qu'« il n'est pas nécessaire, contrairement à ce qui est exigé ailleurs au Canada, que le demandeur démontre que sa demande repose sur un "fondement factuel suffisant" ». À l'étape de l'autorisation, « le demandeur n'a qu'à établir une simple "possibilité" d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité "réaliste" ou "raisonnable" ». Les allégations d'une demande d'autorisation « peuvent être imparfaites » et « n'ont pas à contenir le menu détail de la preuve qu'un demandeur entend présenter au mérite ». Par ailleurs, le juge autorisateur doit tenir pour avérées les allégations de la demande, dans la mesure où elles sont suffisamment

¹ 2022 QCCA 1383; voir aussi *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

précises ou, si ce n'est pas le cas, dans la mesure où elles sont accompagnées d'une certaine preuve.

[28] Il s'ensuit que l'analyse du deuxième critère d'autorisation doit être empreinte de prudence. Tout d'abord, le juge autorisateur doit se garder d'apprécier la preuve contradictoire lui étant soumise, de tenir pour avérés les faits et la preuve allégués par la partie défenderesse ou encore de se prononcer sur les moyens soulevés par cette dernière. Autrement, il risque de faire des constats de fait ou mixtes de fait et de droit de manière prématurée étant donné qu'il ne détient qu'un portrait parcellaire des faits à cette étape de l'instance.

[29] Par ailleurs, s'il est bien établi que le juge autorisateur « peut trancher une pure question de droit si le sort de l'action collective projetée en dépend », il doit également le faire avec prudence, car le principe demeure qu'il n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. Il doit s'assurer qu'il s'agit d'une question de droit dont la réponse suffit, à elle seule, pour déterminer « si l'action collective projetée est “frivole” ou “manifestement non fondée” en droit » en tenant les faits allégués par le demandeur pour avérés. Si la réponse donnée à une question de droit ne suffit pas en elle-même pour que le juge exerce sa fonction de filtrage puisqu'elle est tributaire de l'appréciation de certains faits contradictoires ou encore de l'administration en preuve de certains faits importants, il est préférable de laisser au juge du fond le soin de la trancher.

[7] Ainsi, une demande d'autorisation d'action collective n'a même pas à présenter une chance de gain de cause réaliste ou raisonnable, puisque le demandeur n'a qu'à établir une simple possibilité de succès au fond.

[8] Surtout, dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, la Cour suprême du Canada souligne que le juge autorisateur doit avant tout examiner la situation propre de la personne désignée pour conclure si sa demande remplit le critère du paragraphe 575(2) C.p.c.² En effet, avant l'autorisation le recours n'existant pas sur une base collective, c'est à l'aune du recours individuel du représentant qu'on doit déterminer si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[9] Enfin, la Cour d'appel dans l'arrêt *Homsy*³ rappelle que si les allégations de la demande sont vagues ou imprécises, les faits qui ne sont pas à la connaissance personnelle du demandeur doivent être appuyés d'une « certaine preuve »:

[28] En l'espèce, les faits allégués permettant à l'appelant de supporter une cause défendable devaient être tenus pour avérés à moins qu'ils soient vagues, généraux ou imprécis, auxquels cas la cause d'action s'apparenterait plus à une

² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 82.

³ *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220.

hypothèse ou à une opinion, ce qui impliquerait que l'appelant présente une « certaine preuve » afin de soutenir ses prétentions.

[10] En ce qui concerne HQ, tout d'abord, le demandeur invoque la vétusté du réseau et la mauvaise gestion de la végétation autour des fils de distribution d'électricité. Toutefois, il n'existe aucune allégation précise ou détaillée de faute. Ainsi, cette allégation aurait dû être appuyée d'une certaine preuve pour être avérée. En l'absence de la moindre preuve, je ne peux tenir pour acquis que les fils d'HQ sont mal entretenus ou que leur maintenance est fautive.

[11] Lors de l'instruction, le demandeur ajoute au dossier comme pièce, le rapport du Vérificateur général du Québec de 2022 et avance que la vérificatrice aurait « lourdement sanctionné » la société d'État dans ce document, ce qui équivaldrait à établir une faute civile. Pourtant, en dépit de certains constats portant sur la fiabilité et le vieillissement du réseau, c'est en vain qu'on y cherche un blâme ou une attribution de faute à l'égard d'HQ. Le mot « négligence » n'apparaît pas non plus dans ce rapport. Bref, le demandeur échoue à identifier une faute génératrice de responsabilité.

[12] En ce qui concerne la responsabilité sans faute suivant l'article 976 C.c.Q., le demandeur fait aussi défaut d'alléguer les deux critères cumulatifs donnant ouverture à la théorie des troubles de voisinage : la récurrence et la gravité de l'inconvénient⁴. Absolument rien dans la demande d'autorisation ne porte sur ces éléments, pourtant indispensables pour pouvoir se prévaloir de ce régime.

[13] Ensuite, même en tenant pour acquis une faute quelconque, le demandeur ne démontre pas de façon suffisamment claire, précise et spécifique le lien de causalité. Encore une fois, l'absence de la moindre preuve à cet égard, autre que l'argumentation du demandeur, au soutien de cette prétendue corrélation est fatale. L'avènement d'une tempête de verglas, laquelle est bien alléguée dans les procédures, milite même contre la demande d'autorisation. En effet, la négligence d'HQ dans la distribution d'électricité et la maintenance de son réseau aurait été plus manifeste si la panne s'était produite en l'absence de tout phénomène météorologique. En somme, rien ne soutient l'allégation faisant le lien de cause à effet entre la prétendue négligence d'HQ et l'interruption de service. La demande se contente simplement de conjectures et d'hypothèses à cet égard.

[14] Le demandeur souhaite compléter sa demande d'autorisation par son argumentation écrite, mais bien entendu sans une demande de modification en conséquence, je ne peux tenir compte des « allégations » et d'autres éléments divers

⁴ *Plantons A et P inc. c. Delage*, 2015 QCCA 7 et *Coulombe c. Ferme Érital, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 6.

contenus dans cette argumentation⁵. C'est donc pourquoi les nouvelles questions communes⁶ proposées dans cette argumentation écrite ne peuvent être prises en considération.

[15] Or, la demande doit présenter une cause défendable et à défaut, le recours ne peut être autorisé. Cette évidence vient d'être rappelée avec éloquence par la juge Bich dans l'affaire *Economical*⁷ :

[68] Or, ainsi que le remarque le juge de première instance, à bon droit, nous sommes ici dans le spéculatif et l'hypothétique, et le syllogisme que propose l'appelant est insoutenable. En vérité, la demande d'autorisation et l'action collective projetée relèvent entièrement du domaine de l'impression : l'appelant a l'impression que les ristournes ont un impact sur l'indemnité d'assurance ou affecte le montant des primes, mais, sauf à invoquer ou sous-entendre des généralités, rien de spécifique ne soutient son affirmation, qui relève de l'opinion et se trouve même contredite par certaines des pièces qu'il a produites.

[69] Ce n'est pas sur un tel fondement qu'une action collective peut être autorisée. Tout en faisant la part de ce qui pourrait relever de la maladresse rédactionnelle, la demande d'autorisation, comme on le constate à sa lecture même, confirme que toute l'affaire repose sur des intuitions ou encore des contingences (dont on ne sait quand ni même si elles se sont produites ou se produiront), bref sur des hypothèses et non sur des faits.

[70] En résumé, tenant pour avérée l'existence du système de ristournes décrit dans la demande d'autorisation, les allégations de l'appelant demeurent pour le reste (c'est-à-dire quant à l'impact de ces ristournes sur les indemnités ou l'obligation d'indemnisation des intimées et les primes) génériques et imprécises : on isole l'élément « ristourne » et on construit à partir de là une théorie – un scénario, à vrai dire – qui fait de l'assuré la victime d'un préjudice lié à cette ristourne et à son non-dévoilement par l'assureur, qui enfreindrait ainsi diverses lois. Une « certaine preuve » aurait été nécessaire pour asseoir cette prétention, qui ne peut être remplacée par de prétendues évidences. Il est impossible, dans l'état de la demande d'autorisation, de tirer de la seule présence de ce système de ristournes et du fait qu'il ne soit pas révélé aux assurés au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat ou à tout autre moment une inférence qui justifie le syllogisme proposé et suffise à franchir le seuil pourtant peu élevé du paragr. 575(2) C.p.c. En somme, demande d'autorisation est sans substance, malgré l'abondance de ses mots. On y conjugue deux faits (système de ristournes versées par les entrepreneurs aux assureurs, non-dévoilement de ce système aux assurés) pour en tirer une série de conséquences purement hypothétiques.

⁵ *Li c. Équifax*, 2019 QCCS 4340, par. 21.

⁶ Le demandeur ajoute les questions suivantes : « Dans quel délai le demandeur et les membres du Groupe visé ont-ils été prévenus des délais des pannes par Hydro-Québec? Le PGQ a-t-il fait le nécessaire auprès d'Hydro Québec pour que ce dernier organisme agisse plus rapidement? La défenderesse a-t-elle transmis une information rapide au demandeur et aux membres du Groupe Visé afin de mitiger les dommages? ».

⁷ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688. Voir plus récemment encore *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2024 QCCA 154.

[16] Enfin, en ce qui concerne les dommages, c'est avec beaucoup d'inférences et de déductions, en tenant compte de toutes les allégations qu'on pourrait accepter, vu le seuil très bas d'une demande d'autorisation, que le demandeur a démontré de façon minimale, mais suffisante, les dommages compensatoires dans son cas personnel. De surcroît, il est facile de concevoir qu'être privé d'électricité pendant plusieurs heures, voire jours, produit un préjudice. Il existe une chance de succès réaliste quant aux dommages.

[17] Cependant, en l'absence d'une cause défendable au sujet de la faute, du régime des troubles de voisinage ainsi que du lien de causalité, il y a lieu de conclure que l'action collective proposée ne présente pas d'apparence de droit suffisante et ne peut être autorisée. Vu cette conclusion, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'admissibilité en preuve des Conditions générales, leur opposabilité aux abonnés et surtout, sur la valeur de la clause d'exonération de responsabilité d'HQ qu'on y retrouve.

[18] Quant au gouvernement du Québec, les seules allégations pertinentes dans la demande d'autorisation sont les suivantes :

2. Le Procureur général du Québec, aux droits du Gouvernement du Québec, est défendeur à la présente demande d'autorisation puisque le Gouvernement est actionnaire et mandant d'Hydro-Québec ainsi que bénéficiaire d'une importante partie des sommes excédentaires perçues par cette dernière;

3. Avis d'intention : la responsabilité du Procureur Général du Québec est recherchée tant en qualité d'actionnaire que de garant du service public de l'électricité. Une longue coupure est une atteinte aux droits à la vie, à la sécurité, aux soins, aux libertés fondamentales, à la liberté de circulation et d'établissement et par ailleurs engage sa responsabilité civile, le Gouvernement étant le garant de l'ordre public et des libertés garanties, ainsi que des dommages occasionnés au demandeur et membres du groupe par une telle coupure de courant dont la durée aurait pu être évitée si les recommandations du Vérificateur du Québec avaient été suivies d'effet;

[19] De nouveau, il faut constater qu'il n'existe aucune allégation portant sur une quelconque faute de la part du gouvernement du Québec. Le demandeur ne reproche à ce dernier aucun comportement blâmable ou répréhensible, ni à titre personnel ni à titre de commettant, ce qui, bien entendu, fait échec à une action fondée sur la responsabilité civile de cette partie. Par conséquent, le recours contre le PGQ ne doit pas être autorisé. J'adopte à ce sujet les motifs du juge Duprat dans la décision *Molina*⁸ dont il convient de citer les extraits suivants:

⁸ *Molima c. Hydro-Québec*, 2019 QCCS 5241, permission d'appeler rejetée à *Hydro Québec c. Molima*, 2020 QCCA 357.

[112] Tel qu'il est défini par le demandeur, la nature de son recours contre l'État repose donc uniquement sur sa qualité d'actionnaire et de mandant d'Hydro-Québec. Il n'a pas été plaidé ni allégué que l'État devait répondre d'une faute caractérisée ni d'une faute d'omission en n'ayant pas agi pour restreindre, d'une quelconque façon durant les années 2008 à 2013, les rendements atteints par Hydro-Québec. Le Tribunal doit s'en tenir à ce qui est allégué dans la demande pour apprécier la qualité du syllogisme et ne peut suppléer aux moyens proposés.

[113] La caractérisation que l'actionnaire est responsable de la conduite d'Hydro-Québec ne respecte pas les principes de droit corporatif. S'il est vrai que les actions d'Hydro-Québec sont attribuées au ministre des finances, tel que prévu à l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec, cette disposition ne met pas de côté le principe qu'un actionnaire ne répond pas des gestes de la personne morale.

[117] Dans ce contexte, la simple allégation que l'État est actionnaire d'Hydro-Québec n'est pas générateur de responsabilité et l'action collective proposée ne peut être autorisée sur cette base. La même conclusion s'impose ne ce qui concerne la qualité de mandataire d'Hydro-Québec face au Gouvernement. La demande réfère le Tribunal aux articles 2130 et suivants du Code civil du Québec pour étayer son recours, mais n'allègue rien de spécifique à l'encontre du Gouvernement. Le simple statut de mandant est invoqué. Or, il faut apporter une distinction à ce sujet, puisqu'Hydro-Québec n'est pas un mandataire au sens du Code civil, la qualité de mandataire de l'État permet plutôt à la Société de se prévaloir de certaines immunités.

(Référence omise)

[20] Tout comme dans cette affaire, en l'occurrence, la demande d'autorisation ne fait pas valoir un fondement juridique pour justifier le recours sur le plan collectif, plus particulièrement au motif que les allégations de faute sont inexistantes. Compte tenu de ce qui précède, il est inutile d'analyser la conformité et la validité de l'avis au PGQ suivant les articles 76 et 77 C.p.c.

La représentation adéquate

[21] Quant au critère du paragraphe 575(4) C.p.c., aucun représentant proposé ne doit être exclu, « *à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement* »⁹.

[22] La seule allégation de la demande à ce propos indique :

34. Le demandeur Daniel Rolland est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes : il a l'habitude de communiquer et de s'intéresser à des sujets qui concernent une communauté, étant un ancien journaliste et reporter de Radio-Canada.

⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 3, par. 32; voir aussi *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59 et *Noël c. Énergie éolienne des Moulins*, 2023 QCCA 206.

[23] Il est acquis que la personne destinée à représenter les membres doit pouvoir assurer cette fonction de manière adéquate, ce qui suppose qu'elle possède elle-même une cause défendable, qu'elle ne soit pas en conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe et qu'elle soit minimalement compétente. Ici, le demandeur n'a pas un intérêt juridique personnel, car sa cause d'action est inexistante.

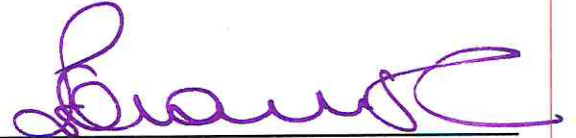
CONCLUSION

[24] Telle que rédigée, la *Demande d'autorisation* ne permet d'entrevoir aucune faute ni aucun lien de causalité et doit échouer, malgré le seuil passablement bas qui s'applique à une telle procédure. De surcroît, il n'existe en l'occurrence aucun lien de droit ni aucune cause d'action envisageable contre le gouvernement du Québec.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **REJETTE** la demande d'autorisation;

[26] **AVEC** frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Gérard F. Samet
DERHY AVOCATS ET NOTAIRES
Avocat du demandeur

Me Vincent Rochette
Me Marie-Geneviève Bélanger
Me Jean Bertrand
NORTON ROSE FULBRIGHT
Avocats de la défenderesse Hydro-Québec

Me Alessandra Palumbo
Me William Moran
HYDRO-QUÉBEC – AFFAIRES JURIDIQUES
Avocats-conseil de la défenderesse Hydro-Québec

Me Gabriel Lavigne
Me Alexandra Hodder
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats du défendeur Procureur général du Québec

Date d'audience : Le 30 janvier 2024